



# PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE ST-CÉLESTIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02

### Règlement établissant le coût du permis de colportage

ATTENDU qu'un permis de colportage est requis dans certaines situations mentionnées dans le règlement général harmonisé n° RM-2020 et qu'aucune tarification n'y est inscrite;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général & greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Monsieur Mathieu B. Filion, conseiller, lors de la séance du 3 avril 2023;

ATTENDU Que le projet de règlement 2023-02 établissant le coût du permis de colportage a été déposé lors de la séance du 3 avril 2023;

Il est proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément., et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 2023-02 établissant le coût du permis de colportage soit adopté et que la procédure d'adoption et de mise en vigueur suive les normes:

Que le présent règlement sera disponible dans le livre des règlements et sur le site internet de la municipalité:

#### ARTICLE 1.

Pour obtenir un permis de colportage sur le territoire de la municipalité, le demandeur doit payer les frais de 300\$ par permis à la municipalité.

#### ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marco Boucher,  
Maire Maire

Donald Brideau  
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	3 avril 2023
Avis public (projet de règlement) :	11 avril 2023
Adopté le :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Publié le :	3 mai 2023